AB TAXI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 AVENUE JEAN CAGNE
69200 VENISSIEUX

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Bilal AIDOUD né le 07/05/2002 à Vénissieux, demeurant 1 avenue Jean Cagne, 69200 Vénissieux a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **AB TAXI**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- TAXI

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 1 avenue Jean Cagne, 69200 Vénissieux.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.
Il ne peut être transféré que par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

AB

Scanned with CamScanner

ARTICLE 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution, L'associé unique a procédé aux suivants :

- Monsieur Bilal AIDOUD apporte à la société une somme en numéraire de 1000 euros.

Soit au total la somme de 1000 euros.

Ladite somme correspond à la souscription de 100 actions ordinaires de dix euros et libérées entièrement.

ARTICLE 7 - Capital social Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de dix euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 -Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - Transmission des actions

AB

Scanned with CamScanner

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Les associés bénéficient d'un droit de préemption prioritaire pour toute cession d'actions de la Société qui serait envisagée, quel que soit le cessionnaire. Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou un associé, devra en conséquence offrir à tous les autres associés la possibilité de les acquérir, proportionnellement à leurs participations respectives.

A cet effet, préalablement à la cession envisagée, l'associé cédant devra notifier au Président de la Société et aux autres associés le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix demandé et toutes les conditions retenues pour cette cession, ainsi que l'identité du ou des cessionnaires.

Les associés disposeront alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur de tout ou partie des actions à céder, en notifiant au Président et au cédant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut de réponse dans le délai fixé, les associés concernés sont présumés renoncer à l'offre. Les associés peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'offre en en informant le Président et l'associé cédant. A défaut d'exercice de la clause de préemption, l'associé cédant retrouve sa liberté de cession mais seulement aux mêmes prix, termes et conditions que celles de sa notification initiale au Président et aux autres associés de la Société.

Lorsque l'ensemble des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

ARTICLE 13- Président de la Société

La Société est dirigée par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société, ayant la qualité de membre du Conseil de Direction de la Société et qui sera de plein droit le Président du Conseil de Direction de la Société à moins que l'Assemblée générale en décide autrement.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil de Direction des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

AB

Scanned with CamScanner

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

I) Durée du mandat

La durée du mandat du Président personne physique est fixée à six (6) exercices prenant fin à l'occasion de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

II) Nomination

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
- **Monsieur Bilal AIDOUD**, né le 07/05/2002 à Vénissieux, demeurant 1 avenue Jean Cagne, 69200 Vénissieux,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 14 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.
Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 15 -Décisions de l'associé unique ou des associés

1) Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des associés

Doivent être prises par la collectivité des associés ou par l'associé unique toutes décisions en matière :

-d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,

-d'émission de toutes valeurs mobilières,

-de fusion, de scission, de dissolution,

-de nomination de commissaires aux comptes,

-de comptes annuels et de bénéfices,

-de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président,

-de conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la société et son Président,

-de modification statutaire quelconque,

-de dissolution de la société, de nomination du liquidateur et de liquidation,

-de cession d'actif immobilier,

AB

Scanned with CamScanner

-de cession ou d'apport de fonds de commerce ou d'éléments d'actifs,

-de création et de cession de filiale,

-de modification de la participation de la société dans ses filiales,

-de cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,

-de prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,

-de prise ou mise en location de tous biens immobiliers,

-de caution, aval ou garantie à donner par la société,

-de crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires,

-d'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des voix que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

-l'inaliénabilité des actions,

-l'agrément des cessions d'actions,

-l'exclusion d'un associé,

-la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,

-la transformation de la société en société en nom collectif, devra être décidée à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente société qui deviendraient associés commandités.

2) Forme des décisions – Initiative - Participation

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions d'associés dans les formes prévues pour les actes unanimes.

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président, soit du directeur général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

AB

Scanned with CamScanner

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Il peut également voter à distance selon les formes de signature électronique fixées par le décret n°2001-272 du 30 mars 2001 ou tout autre procédé répondant aux conditions de l'article 1316-4 du Code civil.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit sa forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président, au Directeur Général ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique, ou tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

a. Assemblée Générale

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une assemblée, l'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par son mandataire ou par un associé parmi les associés présents ou représentés, en accord avec ces derniers. Le président de séance peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée au moyen de tout support écrit huit (8) jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à l'assemblée générale.

Les associés peuvent également participer aux débats de l'assemblée générale à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur indentification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

b. Consultation écrite

Lorsqu'une décision d'associé est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

c. Acte unanime

La décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président, le Directeur Général ou par la personne ayant décidé la consultation des associés.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

Scanned with CamScanner

3) Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans des procès verbaux signés par ce dernier dans un registre côté, paraphé et tenu selon les mêmes modalités que celles prévues pour les décisions collectives d'associés.

En cas de pluralité d'associés, en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou qu'en acte notarié ou seing privé signé par tous les associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président dans les vingt jours de la date de la décision collective dans les vingt (20) jours de la date de la décision.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

-la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,

-les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,

-la liste des documents et rapports communiqués aux associés,

-le texte des résolutions proposées au vote des associés,

-le résultat des votes,

le cas échéant :

-la date et le lieu de l'assemblée,

-le nom et la qualité du Président de l'assemblée,

-la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

-un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées a être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 -Droit d'information des associés

En cas de pluralité d'associés, chaque associé :

-peut, pendant les huit (8) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application de l'article 15.

-à toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
Comptes annuels, (bilans, comptes de résultats et annexes) ;

Scanned with CamScanner

Inventaires ;
Rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
Procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 17 -Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice sera clôturé le 31/12/2025.

ARTICLE 19 -Inventaires – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 20 -Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Scanned with CamScanner

ARTICLE 21 -Capitaux propres inférieurs à la moitie du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 –Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 23 -Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 24 –Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

LAGNIEU le 06/01/2025,

Monsieur Bilal AIDOUD

Actionnaire

AB

Scanned with CamScanner